



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 6504

Texte de la question

M. Michel Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés financières rencontrées par les migrants pour entreprendre les démarches administratives légales et obligatoires. En effet, l'article 62 de la loi de finances pour 2012 et le décret n° 2011-2062 du 29 décembre 2011, ont apporté des modifications au régime et au montant des taxes liées à l'immigration. Ainsi, pour les étrangers (exception faite pour les Algériens et Européens) vivant en France, les taxes dues, en lien avec leur droit de séjour, n'ont eu de cesse d'augmenter et de nouvelles taxes ont été créées. Par exemple, pour déposer une demande de titre de séjour, il faut désormais s'acquitter d'un droit de timbre de 110 €, correspondant au paiement d'une partie du droit de visa de régulation, non remboursable en cas de rejet de la demande. Autre exemple, le montant de la carte de séjour « salarié » ou « salarié en mission » délivrée en primo-demande, est passé de 70 € à 349 €. Enfin, le changement du statut de l'étudiant vers un statut salarié est passé de 87 € à 349 €. Ces situations posent de grandes difficultés, notamment pour les personnes en situation de précarité qui souhaitent entreprendre les démarches leur permettant de régulariser leur situation administrative ainsi que le droit l'exige. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour revenir à une politique de l'immigration plus humaine et qui pourrait entre autres porter sur un retour aux tarifs antérieurs, voire à la gratuité lors du dépôt des différents dossiers de régularisation de situation pour les étrangers..

Texte de la réponse

Le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 2013, un rééquilibrage des taxes liées à la délivrance des titres de séjour, dont le produit est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, afin qu'elles soient mieux réparties entre les catégories de ressortissants étrangers, en fonction de la nature et de la durée du titre de séjour reçu. C'est dans cet esprit que l'article 42 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, modifiant l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, instaure une importante diminution de la taxe liée à la primo-délivrance d'un titre de séjour, en contrepartie d'une augmentation ciblée des taxes de renouvellement des titres de longue durée. C'est ainsi que le décret n° 2012-1535 du 29 décembre 2012, pris en application de l'article 42 de la loi précitée, fixe à 241 euros, dans le cas général, le montant de la taxe de primo-délivrance de la carte de séjour temporaire et de la carte de résident, au lieu de 349 euros. Le montant de la taxe de renouvellement de la carte de résident est fixé à 241 euros, pour mieux tenir compte de la durée des droits conférés par un tel titre. Le montant de la taxe de renouvellement de la carte de séjour temporaire reste fixé à 87 euros dans le cas général et à 30 euros pour les étudiants. En outre, la loi élargit les cas d'exemption de la taxe de primo-délivrance aux jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et exonère de cette taxe ainsi que de la taxe de renouvellement les travailleurs saisonniers et les titulaires de la carte « retraité » et leur conjoint. Des montants minorés sont appliqués à certaines catégories (étudiants, enfants admis au regroupement familial), tandis que l'exemption pour l'obtention du premier titre de séjour continue à bénéficier en particulier aux réfugiés, apatrides et malades. Par ailleurs, la loi a diminué de 110 à 50 euros le montant de la partie du droit de visa de régularisation qui doit être acquitté lors de la demande d'admission au séjour formulée par tout étranger en situation irrégulière. Ce rééquilibrage

permet d'éviter que le montant du droit de visa ne constitue un obstacle à la présentation des demandes de régularisation, tout en veillant aussi à ne pas défavoriser les étrangers qui respectent les règles et procédures pour s'établir en France. L'assujettissement au droit de visa a, en effet, pour objet de faire acquitter par un étranger entré ou séjournant irrégulièrement le droit de chancellerie auquel il aurait été assujetti s'il avait respecté les procédures régissant l'entrée et l'établissement en France de tout étranger non communautaire, qui impliquent l'obtention préalable d'un visa de long séjour auprès des services consulaires français et le paiement des droits afférents. La majoration qui est appliquée compense le non-respect de ces règles. Le principe du paiement non remboursable d'une partie du droit de visa, effectué lors du dépôt de la demande de titre de séjour, est par ailleurs appliqué lors du dépôt de toute demande de visa auprès des consulats, conformément à une règle du droit communautaire. L'ensemble de ce dispositif tend ainsi à instituer un système plus équilibré et équitable, permettant de mieux prendre en considération les situations des étrangers et d'ajuster le niveau des taxes en fonction des droits conférés par les différents titres de séjour.

Données clés

Auteur : [M. Michel Ménard](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6504

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5477

Réponse publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1947